

N° 79

PROJET DE LOI

adopté

le 24 janvier 1985

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'état d'urgence
en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2568, 2569 et in-8° 756.

Sénat : 192 et 193 (1984-1985).

Article premier.

L'état d'urgence proclamé en Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'arrêté n° 85-35 du 12 janvier 1985 du haut-commissaire de la République, en application de l'article 119 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, est rétabli jusqu'au 24 février 1985.

Art. 2 (nouveau).

Pendant toute la durée de l'état d'urgence, le président du gouvernement du territoire est informé par le haut-commissaire des mesures prises en application de l'article précédent.

Sur la proposition du président du gouvernement du territoire, le haut-commissaire devra, pendant la même période et sur tout ou partie du territoire, adapter les mesures prises pour tenir compte des nécessités de la vie économique et de l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie.

Art. 3 (nouveau).

Pendant la durée de l'état d'urgence maintenu en vigueur par la présente loi, les dispositions du quatrième alinéa, 3°, de l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 précitée ne sont pas applicables aux citoyens français.

Art. 4 (nouveau).

Est et demeure dissous le groupement de fait s'intitulant gouvernement provisoire de la république de Kanaky.

Art. 5 (nouveau).

La présente loi sera applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances dès sa promulgation par le haut-commissaire, laquelle ne pourra pas intervenir avant sa publication au *Journal officiel* de la République française. Elle sera publiée par voie d'affichage au haut-commissariat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 janvier 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.